

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 2066

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1576 de Mme Marland-Militello

APRÈS L'ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ou portant un signe distinctif rappelant une telle boisson ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que sont également interdits les objets portant un signe distinctif rappelant une boisson alcoolique, ce qui permet de protéger les mineurs contre les formes de publicité indirecte telles que définies à l'article L. 3323-3 du code de la santé publique.